

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/.....DU...../...../2026 PORTANT
INSTITUTION DE LA PROCEDURE EXCEPTIONNELLE DE CONTROLE FISCAL EN CAS
DE FRAUDE FISCALE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 99 DE LA LOI DE FINANCES
2025/2026 MODIFIEE

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales ;

Vu la Loi n°1/22 du 05 novembre 2021 portant révision de la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

ORDONNE :

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet la détermination des modalités d'application des dispositions de l'article 99 de la loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026, en rapport avec l'institution de la procédure exceptionnelle de contrôle fiscal en cas de fraude fiscale.

M

Article 2 : Aux termes de la présente ordonnance, il faut entendre par fraude fiscale, le fait de se soustraire à la loi ou d'utiliser des procédés illégaux pour échapper au paiement de tout ou partie de l'impôt ou taxe.

Article 3 : La fraude fiscale se manifeste par les circonstances telles que le fait de se soustraire délibérément à son obligation de déclaration et/ou de paiement des impôts et taxes, de minorer les achats ou les ventes en recourant aux procédés ou montages illégaux, la tenue de double comptabilité, de la double facturation ainsi que l'organisation délibérée de son insolvabilité pour échapper au paiement des impôts et taxes.

Article 4 : Aux termes de l'application de l'article 99 de la loi de finances modifiée, exercice 2025/2026, avant de procéder à la notification des impositions, l'agent autorisé de l'Administration fiscale doit dresser un procès-verbal de constat de fraude fiscale dûment signé par les deux parties, détaillant et mettant en exergue, avec preuve matérielle à l'appui de l'une ou l'autre des manifestations de fraude fiscale prévues à l'article 3 de la présente ordonnance.

Le refus de signature de ce procès-verbal par le contribuable ou son représentant vaut tacite acceptation du contenu du PV.

Article 5 : L'Administration fiscale transmet au contribuable la notification des impositions pour formuler ses observations.

Le contribuable dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables, comptés à partir du lendemain de la date de la réception de la notification des impositions, pour réagir aux éléments matériels de fraude fiscale retenus à sa charge par l'Administration fiscale. La réaction à la notification doit être déposée à la direction qui l'a établie.

L'Administration fiscale dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables pour clôturer le dossier, par l'établissement d'une note d'imposition ou par un classement sans suite.

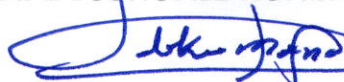
Article 6 : Sans préjudice aux dispositions de l'article 99 de la loi de finances modifiée de 2025/2026, la réception du recours contre la note d'imposition établie à cet effet est conditionnée par le paiement d'au moins 50% des impositions dues.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 8 : Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 / 01 / 2026

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE L'ECONOMIE NUMERIQUE



Dr Alain NDIKUMANA

